



SVMTR/ASTRM

Schweizerische Vereinigung der Radiologiefachpersonen
Association suisse des techniciens en radiologie médicale
Associazione svizzera dei tecnici di radiologia medica

Statuts

juin 2021

Pour des raisons de lisibilité, le féminin est employé dans tout le texte.
Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.

I. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1 Nom et siège

L'Association suisse des techniciens en radiologie médicale ASTRM est l'association professionnelle des techniciens en radiologie médicale diplômés et en formation, désignés ci-après par l'abréviation TRM.

L'ASTRM est une association en vertu de l'art. 60 et suivants du code civil suisse (CSS), dont le siège se situe au lieu du secrétariat général. L'ASTRM est apolitique et areligieuse.

Des associations professionnelles autonomes (désignées ci-après sections) des techniciens en radiologie médicale diplômés, qui s'engagent pour les intérêts des membres, existent au niveau cantonal et régional. Elles sont reconnues par l'ASTRM. Leurs statuts et activités ne doivent pas aller à l'encontre des statuts, du plan directeur ni de la stratégie de l'ASTRM.

Les critères de reconnaissance seront définis dans un règlement spécifique.

Art. 2 Buts

Le but de l'ASTRM est:

- de sauvegarder les droits et les intérêts des techniciens en radiologie médicale en Suisse et à l'étranger;
- de garantir la formation pratique et requise ainsi que le perfectionnement professionnel pour assurer les compétences des TRM;
- de promouvoir et de développer la profession et de cultiver des relations collégiales et interdisciplinaires;
- d'organiser et de gérer une palette de prestations attrayantes pour ses membres;
- de soutenir et d'encourager les membres dans tous les domaines professionnels;
- de représenter les intérêts des membres face aux organes politiques, autorités et aux autres organisations.

Pour atteindre ce but, l'ASTRM peut, pour ses membres, arrêter des décisions de portée générale, édicter des règlements et conclure des contrats.

II. Adhésion

Art. 3 Catégories de membres

L'ASTRM dispose des catégories de membres suivantes:

Membres actifs

Membres passifs

Membres juniors

Membres d'honneur

Membres extraordinaires

Membres associés

Membres collectifs

Membres donateurs

Sections

A l'exception des donateurs, membres collectifs et des sections, seules des personnes physiques peuvent devenir membre de l'ASTRM.

Art. 4 Membres actifs

Les membres actifs sont les TRM qui travaillent et disposent d'un diplôme reconnu en Suisse.

La qualité de membre actif de l'ASTRM ne peut être acquise que par l'affiliation à une section. Tous les membres actifs d'une section sont implicitement membres de l'ASTRM.

Les membres actifs paient une cotisation de membre. Comme délégués élus, ils ont le droit de vote et d'élection.

L'appartenance à une section est déterminée par le lieu de travail. Les critères dérogatoires d'appartenance doivent être approuvés par le comité central.

Art. 5 Membres passifs

Les membres passifs sont des TRM en possession d'un diplôme reconnu en Suisse, qui n'ont pas exercé durant un semestre au moins (retraite, interruption d'activité suite à une maternité, séjour à l'étranger, abandon de la profession, etc.). La qualité de membre passif de l'ASTRM ne peut être acquise que par l'affiliation à une section.

Pour devenir membre passif, le membre doit informer le secrétariat général par écrit. Le nouveau statut entre en vigueur au début de l'exercice associatif suivant.

Les membres passifs paient une cotisation de membre. Lorsqu'un membre actif devient membre passif, il peut terminer le mandat de délégué ou de déléguée suppléante de l'année associative. Il ne peut pas être réélu. Un membre passif ne peut pas être élu comme délégué. Comme délégués élus, ils ont le droit de vote et d'élection. L'appartenance à une section est déterminée par le souhait du membre.

Art. 6 Membres juniors

Les membres juniors sont des étudiants en formation auprès de centres de formation pour TRM reconnus en Suisse.

La qualité de membre junior de l'ASTRM ne peut être acquise que par l'affiliation à une section. A la fin de la formation, avec l'obtention du diplôme, le membre junior acquiert automatiquement, au début de l'année associative suivante, le statut de membre actif.

Les membres juniors paient une cotisation de membre réduite. Comme délégués élus, ils ont le droit de vote et d'élection.

L'appartenance à une section est déterminée par le lieu du centre de formation. Les critères dérogatoires d'appartenance doivent être approuvés par le comité central.

Art. 7 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'ASTRM.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des délégués de l'ASTRM. Ils sont exonérés des cotisations de membre.

Les membres d'honneur, dès lors qu'ils sont TRM diplômés et professionnellement actifs, ont en tant que délégués élus, le droit de vote et d'élection. L'appartenance à une section est déterminée par le lieu de domicile. Les critères dérogatoires d'appartenance doivent être approuvés par le comité central.

Art. 8 Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires sont des TRM qui ont suivi leur formation à l'étranger et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu en Suisse. La qualité de membre extraordinaire de l'ASTRM ne peut être acquise que par l'affiliation à une section. L'appartenance à une section est déterminée par le lieu de travail.

Les membres extraordinaires paient une cotisation de membre. Ils n'ont pas de droit de vote ou d'élection. Pour calculer les voix lors de l'AD, les membres extraordinaires ne sont pas pris en compte.

Art. 9 Membres associés

Peuvent être membres associés les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être membres actifs, respectivement membres extraordinaires, mais qui soutiennent les buts de l'ASTRM et qui souhaitent profiter de prestations sélectionnées de l'ASTRM. La qualité de membre associé de l'ASTRM ne peut être acquise que par l'affiliation à une section.

Les membres associés paient une cotisation de membre. Ils n'ont pas de droit de vote ou d'élection. Pour calculer les voix lors de l'AD, les membres associés ne sont pas pris en compte.

Art. 10 Membres collectifs

Les membres collectifs sont des institutions/sociétés qui ont un rapport avec l'ASTRM et qui souhaitent promouvoir les buts de l'ASTRM.

Les membres collectifs paient une cotisation de membre. Ils n'ont pas de droit de vote ou d'élection. Pour calculer les voix lors de l'AD, les membres collectifs ne sont pas pris en compte.

Art. 11 Membres donateurs

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs dons, soutiennent l'ASTRM dans la poursuite de son but. L'admission des membres donateurs est décidée par le comité central.

Les membres donateurs paient une cotisation de donateur. Ils n'ont pas de droit de vote ou d'élection.

Art. 12 Sections

Les sections poursuivent les mêmes objectifs que l'ASTRM et s'emploient aux tâches locales et régionales. Les membres d'un canton ou d'une région forment une section.

L'admission, la reconnaissance ainsi que l'exclusion des sections est soumise à l'assemblée des délégués. Les critères d'adhésion ainsi que la procédure de reconnaissance et d'adhésion des sections sont définis dans un règlement spécifique.

Les sections exercent leurs droits de vote et d'élection par le biais de leurs délégués. Elles ne paient pas de cotisation de membre. Les tâches et compétences des sections sont régies par un cahier des charges.

Art. 13 Affiliation des membres

La demande d'affiliation comme membre doit être adressée par écrit au secrétariat général. A cette fin, la formule officielle de demande d'affiliation doit être utilisée. Par sa demande d'affiliation, la TRM s'engage à respecter les statuts de l'ASTRM ainsi que les statuts de la section à laquelle elle est affiliée.

La demande d'affiliation de membre (exception membre junior et associés) doit être accompagnée d'une copie du diplôme professionnel ou d'une reconnaissance équivalente.

La décision d'admission incombe au comité central.

Art. 14 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre devient caduque:

- en cas de démission pour la fin de l'année associative. La démission écrite doit être adressée au secrétariat général jusqu'au 31 octobre de l'année associative en cours;
- en cas de décès ou de radiation de la personne morale (donateur, membres collectifs);
- en cas d'exclusion.

Seule l'Assemblée des délégués de l'ASTRM peut procéder à l'exclusion d'une section.

L'exclusion doit en particulier être prononcée lorsque le membre enfreint les statuts ou principes fondamentaux de l'ASTRM. En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'un membre appartient à l'ASTRM. La section jouit, à ce sujet, d'un droit de proposition vis-à-vis de l'ASTRM.

En cas de non-paiement de la cotisation de membre, le comité central de l'ASTRM est en droit d'exclure le membre de l'ASTRM et de la section avec effet immédiat.

En cas d'exclusion ou de démission de l'ASTRM, le membre perd tous les droits aux avantages de l'association ainsi qu'à son éventuelle fortune. Toutes les obligations du membre exclu perdurent.

Une nouvelle affiliation d'un membre exclu peut avoir lieu au plus tôt deux ans après l'exclusion, à condition que toutes les obligations soient remplies.

Art. 15 Cotisation de membre

Les membres de l'ASTRM sont tenus, à l'exception des membres d'honneur et les sections, de verser une cotisation de membre annuelle. Le montant de la cotisation de membre est déterminé à l'avance et chaque année par l'Assemblée des délégués. La fortune de l'ASTRM répond seule des engagements de l'association.

Art 16 Protection des données

Les données des membres peuvent être transmises à autrui à des fins publicitaires et de sponsoring. La divulgation se fait exclusivement aux entreprises qui sont partenaires de l'ASTRM, aux organisations partenaires et à d'autres membres de l'association. Le comité central est autorisé à prendre des décisions concernant les demandes extraordinaires.

Le destinataire des données doit fournir la garantie par écrit que celles-ci ne serviront qu'aux fins définies. Il est interdit de copier les adresses y relatives dans une base de données ou dans un autre système d'adresses. Il est interdit de filtrer les coordonnées (numéros de téléphone ou adresses e-mail) et de contacter les membres par téléphone ou par courriel. Après l'utilisation unique, les adresses doivent être effacées et ne peuvent pas être transmises à des tiers.

Chaque membre peut exiger auprès du secrétariat général que ses données soient bloquées avec effet immédiat et qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers à des fins publicitaires.

III. Organes

Art. 17 Organes

Les organes de l'ASTRM sont:

- L'assemblée des délégués
- Le comité central
- La conférence des présidentes
- L'organe de révision

IV. L'assemblée des délégués

Art. 18 Position et composition

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASTRM. Elle est présidée par la présidente du comité central. L'assemblée des délégués ordinaire siège une fois par année au cours du premier semestre.

Elle se compose d'un nombre fixe de trois délégués par section (composants qui représentent les cantons), élus par les sections pour trois ans. Ces délégués peuvent être réélus. Des délégués supplémentaires sont attribués aux sections proportionnellement à leur nombre de membres (composants de la population).

Le nombre de délégués est calculé sur la base du nombre de membres des sections concernées au 31 décembre de l'année précédente. Les sections comptent 1 délégué pour 75 membres actifs.

Ensuite, l'ensemble des composants des cantons et de la population sont répartis entre les trois sections de la façon suivante:

- Sektion Deutschschweiz:
50 % du total des délégués
- Section Romande:
35 % du total des délégués
- Sezione Ticino:
15 % du total des délégués

Les questions de calcul ou d'interprétation en lien avec les demandes de délégation des sections relèvent de la compétence de la conférence des présidents.

Art. 19 Droit de convocation et de proposition

Les membres qui ont le droit de vote à l'assemblée des délégués et qui veulent mettre une proposition à l'ordre du jour doivent le demander par écrit, auprès du comité central, au plus tard 80 jours avant l'assemblée des délégués.

La convocation à l'assemblée des délégués incombe au comité central. L'invitation doit être adressée par écrit à tous les délégués au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués. L'ordre du jour doit être joint à l'invitation.

Les contre-propositions aux affaires stipulées à l'ordre du jour doivent parvenir au comité central par écrit, sous forme propre à statuer, au plus tard 30 jours avant l'assemblée des délégués. Ces contre-propositions doivent être envoyées aux délégués au moins une semaine avant l'assemblée des délégués. Le Comité central est en droit d'émettre son avis.

Une majorité des deux tiers des délégués présents peut souscrire au traitement d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

Art. 20 Assemblée des délégués extraordinaire

Un tiers de l'ensemble des délégués, trois membres du comité central ou la moitié des sections peuvent exiger la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. Le comité central doit alors convoquer l'assemblée des délégués extraordinaire dans les 90 jours.

La requête de convocation doit être adressée avec motivation par écrit au comité central.

Art. 21 Compétences

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- Approbation des lignes directrices et des principes de la politique associative
- Adoption des statuts, modifications ou compléments
- Election de la présidente centrale et des autres membres du comité central
- Adoption du rapport annuel
- Adoption des comptes annuels et octroi du quitus aux organes responsables
- Validation du programme d'activités
- Approbation du budget
- Election de l'organe de révision

- Ediction du règlement sur l'assemblée des délégués
- Approbation du nombre de délégués et de la clé de leur répartition
- Détermination des cotisations de membre et montants spéciaux
- Désignation des membres d'honneur
- Admission, reconnaissance ainsi qu'exclusion des sections
- Décisions relatives aux propositions des délégués
- Décisions relatives à toutes les affaires qui incombent légalement et statutairement à l'assemblée des délégués et qui lui ont été transmises pour délibération par le comité central.
- Dissolution, liquidation ou fusion de l'association

Art. 22 Votes et Élections

Les élections et votations de l'assemblée des délégués sont soumises aux règles suivantes:

- Pour les affaires matérielles, la majorité simple des suffrages exprimés suffit. La présidente dé- partage.
- Les modifications statutaires nécessitent la majorité des deux tiers des voix présentes.
- La dissolution ou la fusion de l'association nécessite la majorité des deux tiers des voix pré- sentes.
- Pour les élections qui généralement se font à main levée, la majorité absolue des suffrages ex- primés l'emporte au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

Si le comité central ou 25 % des délégués le requiert, les élections et les votations peuvent se faire au bulletin secret.

Chaque délégué n'a qu'une seule voix et ne peut pas exercer un droit de vote supplémentaire ou par représentation.

V. Comité central

Art. 23 Comité central

Le comité central est l'organe de direction et de conduite de l'ASTRM. Il se compose d'une présidente centrale, d'une vice-présidente et d'un membre supplémentaire au moins. Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles. La durée des mandats est cependant limitée à neuf ans. La durée maximale du mandat de la présidente est de six ans, soit deux périodes.

Art. 24 Compétences

Les compétences et tâches du comité central sont les suivantes :

- Direction de l'ASTRM
- Convocation et préparation de l'assemblée des délégués
- Consultation et propositions sur les affaires de l'assemblée des délégués
- Exécution des décisions de l'assemblée des délégués
- Détermination de la politique associative et du programme d'activités
- Election du partenaire externe (secrétariat général)
- Approbation des cahiers des charges des commissions et du secrétariat général
- Représentation externe de l'ASTRM
- Traitement des propositions de la conférence des présidentes
- Institution de commissions, de groupes de travail et de projet, et élection de leurs membres
- Prises de position et décisions sur les questions politico-professionnelles
- Préparation des propositions d'admission, de reconnaissance ou d'exclusion de sections à l'attention de l'assemblée des délégués
- Traitement et expédition de toutes les affaires pour lesquelles d'autres organes ne sont pas, par réglementation et statutairement, compétents.

Art. 25 Procédés

Le comité central se réunit généralement six à huit fois par an. Si besoin est, le comité central peut en tout temps convoquer d'autres séances.

Les décisions du comité central se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la présidente départage. La secrétaire générale prend part aux séances du comité central où elle dispose d'un droit de proposition et d'une voix consultative.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général de l'ASTRM.

Art. 26 Droit de signature

L'ASTRM est engagée par la signature collective, à deux, de la présidente centrale et de la vice-présidente. La secrétaire générale dispose d'un droit de signature pour les affaires courantes.

VI. Conférence des présidentes

Art. 27 Conférence des présidentes

La conférence des présidentes se compose des présidentes élues des sections. Elle se réunit au moins deux fois par année sous la direction de la présidente centrale. Elle peut, si besoin est, être convoquée par le comité central.

Le but de la conférence des présidentes est de promouvoir l'échange d'expériences et, pour le comité central, de constituer une plate-forme de formation d'opinions.

Le comité central et la secrétaire générale participent à titre consultatif. La participation des présidentes des sections ou d'un membre du comité de la section est obligatoire.

La conférence des présidentes a les compétences suivantes:

- Adoption du règlement intérieur de la conférence des présidentes
- Adoption du cahier des charges des sections
- Approbation des profils requis et des schémas des fonctions du comité central
- Traitement de toutes les affaires qui lui sont dévolues légalement (art. 60 ss. CCS) ou selon les statuts de l'association
- Détermination de la clé de répartition des délégués
- Adoption des statuts des sections

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général de l'ASTRM.

VII. Organe de révision

Art. 28 Organe de révision

L'assemblée des délégués désigne comme organe de révision un office fiduciaire externe. Ce dernier vérifie chaque année les comptes de l'ASTRM. Il remet à l'assemblée des délégués ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'association et les conclusions de son expertise.

VIII. Instruments de l'association

Art. 29 Secrétariat général

L'ASTRM dispose d'un secrétariat général permanent. Le secrétariat général est dirigé par la secrétaire générale. Cette dernière garantit le suivi de toutes les institutions et organes de l'ASTRM ainsi que des prestations destinées aux sections et aux membres. Le secrétariat général assure en particulier la communication au sein de l'ASTRM et vers l'extérieur. Les travaux administratifs sont assumés, lors de la conférence des présidentes, de l'assemblée des délégués et des séances du comité central, par le secrétariat général.

Art. 30 Communication

Le site Internet et la revue de l'association sont les instruments de communication officiels de l'ASTRM.

Art. 31 Commissions, groupes de travail et de projet

Pour le traitement de tâches associatives spécifiques ou pour le développement de l'offre de prestations à l'attention des membres, le comité central peut constituer des commissions, des groupes de travail et de projet.

Les commissions, groupes de travail et de projet endossent tous les droits et obligations inhérents à chaque mandat.

IX. Finances

Art. 32 Finances / responsabilité

Les ressources de l'ASTRM proviennent essentiellement:

- des cotisations des membres
- des revenus des prestations
- du parrainage
- de dons et legs
- des revenus de manifestations

La fortune de l'ASTRM répond seule des engagements de l'association.

Art. 33 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation des membres de l'ASTRM est défini par l'assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués peut fixer des cotisations spéciales pour des projets spécifiques. La cotisation de membre couvre les dépenses générales et les prestations de l'association. Les prestations aux membres individuels ou aux sections sont facturées selon le principe de l'utilisateur payeur.

Art. 34 Année comptable et associative

L'année comptable et associative s'achève au 31 décembre.

X. Dispositions finales

Art. 35 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association et après la liquidation, la fortune de l'association est versée, conformément à la décision de l'assemblée des délégués, à une ou plusieurs association(s) suisse(s) poursuivant des buts analogues ou à une institution d'utilité publique; toute répartition entre les membres de l'association étant exclue.

En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée des délégués de clôture. Le comité central est chargé de la liquidation de la fortune de l'association.

Art. 36 Interprétation des statuts

Le texte original, allemand, des présents statuts fait foi en cas d'interprétation d'application.


Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de l'ASTRM du 25 juin 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent les statuts du 4 juin 2015.

Association suisse des techniciens en radiologie médicale (ASTRM)



Karolina Dobrowolska
Présidente centrale



Isabelle Gremion
Vice-présidente